



**OBJET : CREATION DES TARIFS POUR LES FRAIS LIES A L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS REALISES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOUGIVAL**

Le Maire de la Ville de BOUGIVAL, Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-1-1,

Vu la délibération n°2020-04 du Conseil municipal du 25 mai 2020 autorisant M. le Maire à fixer dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la présence de dépôts sauvages de déchets de toutes sortes sur la voie publique, malgré l'accès à plusieurs déchetteries (Le Chesnay-Rocquencourt, Buc, Carrières-sur-Seine et Bois d'Arcy) et d'un service de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Ville,

Considérant que les dépôts sauvages susmentionnés constituent des nuisances à la propreté et à la sécurité de la Ville et que cela entraîne un coût pour l'enlèvement par la Ville,

Considérant qu'il convient de créer des tarifs adaptés,

**DECIDE**

- **DE CREER** un tarif d'enlèvement de tout dépôt sauvage de déchets selon les modalités suivantes :
  - o Forfait de 150 € pour tout enlèvement de déchets faisant l'objet d'un dépôt sauvage,
  - o En complément de ce forfait, il sera appliqué un supplément de 150 €/kg dès le 1<sup>er</sup> kilogramme atteint,
  - o Le paiement de ce forfait et de l'éventuel supplément est cumulable avec les sanctions prévues par la loi.
- **DE PRECISER** qu'un titre de recette correspondant au coût de l'enlèvement et de l'éventuel supplément sera émis à l'encontre de l'auteur des faits une fois celui-ci identifié.
- **D'INDIQUER** que les membres du Conseil municipal seront informés de cette décision lors de la prochaine réunion délibérante.

Fait à Bougival, le 22 septembre 2020.

Le Maire,

Luc WATTELLE

